

quel que soient la situation de famille ou les autres revenus du bénéficiaire non résident. Les non-résidents qui ne reçoivent que ce genre de revenu de provenance canadienne ne font pas de déclaration d'impôt sur le revenu au Canada.

Impôt spécial sur les succursales

Les bénéfices réalisés au Canada par une société non résidente faisant affaires par l'entremise d'une succursale ou d'un établissement permanent au Canada sont assujettis à un impôt additionnel de 15 p. 100. L'impôt frappe les bénéfices de la succursale après déduction de l'impôt sur le revenu fédéral et provincial et d'un dégrèvement relatif à l'augmentation nette des investissements en biens immobiliers au Canada.

Impôt sur les dons

La loi de l'impôt sur le revenu établit un impôt sur les dons variant de 10 p. 100 sur une valeur globale imposable de \$5,000 ou moins, et 28 p. 100 sur une valeur globale imposable dépassant \$1,000,000. Cet impôt comporte notamment l'exemption intégrale des dons de \$1,000 ou moins et une déduction générale de \$4,000 sur la valeur globale imposable des dons faits dans l'année.

Impôt sur les biens transmis par décès

Cet impôt frappe les biens transmis ou censés être transmis au décès. Y sont assujettis tous les biens quel que soit l'endroit où ils sont situés, des personnes domiciliées au Canada, et les biens situés au Canada des personnes domiciliées à l'étranger au moment de leur décès.

Dans le calcul de l'impôt frappant la succession d'une personne domiciliée au Canada, il faut d'abord établir la valeur de toute la succession et ensuite déduire les dettes et certains frais. On obtient ainsi la «valeur globale nette» dont on soustrait l'exemption de base (le montant de cette exemption augmente si le défunt laisse une veuve ou un enfant à charge) et les legs en faveur d'œuvres de bienfaisance canadiennes. Une fois ces déductions effectuées, le reliquat constitue la valeur globale imposable à laquelle sont appliqués les taux de l'impôt. En déduction de l'impôt ainsi calculé sont admis: 1° un abattement d'impôt au titre des biens situés dans une province qui perçoit des droits de succession; 2° un dégrèvement pour les impôts payés sur des dons faits dans les trois années précédant le décès, et dont il est tenu compte dans la masse nette de la succession; et 3° un dégrèvement au titre des impôts étrangers.

Aucune succession évaluée à moins de \$50,000 n'est assujettie à l'impôt sur les biens transmis par décès. Ce montant de \$50,000 ne constitue pas une exemption mais bien le point de départ de l'impôt. Le paiement de l'impôt sur les successions ne doit pas réduire la valeur de la succession à moins de \$50,000. L'exemption de base, accordée dans le cas de toutes les successions de personnes domiciliées au Canada, est de \$40,000. Cette exemption de base est portée à \$60,000 si le défunt laisse une veuve ou si la défunte laisse un veuf invalide et un enfant à charge. Dans les deux cas il y a une exemption supplémentaire de \$10,000 pour chaque enfant survivant à charge (âgé de moins de 21 ans). Enfin, l'exemption de base de \$40,000 est augmentée à raison de \$15,000 pour chaque enfant à charge survivant qui devient orphelin de père et de mère.

L'impôt sur les successions de personnes domiciliées au Canada se calcule par application d'un barème progressif. Si la valeur imposable globale est de \$5,000 ou moins le taux en est de 10 p. 100. Si elle est de \$100,000, l'impôt est de \$19,000 et si elle se situe entre \$100,000 et \$150,000 le taux est de 24 p. 100. Si la valeur imposable est de \$2,000,000, l'impôt est de \$816,500; le montant en excédent de \$2,000,000 est imposable au taux maximum de 54 p. 100.